

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à  
la délibération : 10  
POUVOIR 1

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

*Séance du 20 avril**L'an deux mil VINGT TROIS à 19 heures 00**Le conseil municipal, régulièrement convoqué,***Délibération 01247.2023.4.027**

Date de la convocation : 15.04.2023

*s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, la salle des Fêtes sous la  
présidence de : Martine VIALLET, maire*

Date d'affichage : 21.04.2023

**Présents** : S. JUHEN. G. LEGAY. D. JULLIARD. MC COUTURIER. P.  
ECAILLE. M. VUILLERMOZ. E. LEE. C.GROSGURIN. M. VIALLET  
JF JOLY. J. GRANDCLEMENT

Absent : D. JULLIARD a donné pouvoir à MC COUTURIER

Philippe ECAILLE a été élu Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Mijoux à titre expérimental**

Madame le maire rappelle la délibération prise le 15 décembre 2022 décidant l'extinction en cœur de nuit à titre expérimental de l'éclairage public dans quatre zones de la commune, à savoir :

- Les cinq lampadaires du secteur Bovettes,
- L'essentiel du village de Mijoux (34 lampadaires desservis par l'armoire dite de la Poste, en revanche pas d'extinction dans les secteurs Nicode - 3 réverbères, Bussode -18, et Egravines - 18)
- Les lampadaires du col de la Faucille situés sur la commune de Mijoux,
- Les trois lampadaires de la Mainaz.

L'extinction, qui a commencé début janvier 2023, est effective de 23 h à 05 h 30, sauf au col de la Faucille où elle commence à 0 h 30.

Il était prévu qu'un bilan soit dressé fin mars 2023 et présenté en conseil municipal et que l'expérimentation se prolongerait jusqu'à la décision du conseil municipal qui s'en suivrait.

L'expérimentation s'est déroulée sans remarque particulière, sauf sur un site. Les retours faits auprès des élus sont positifs, notamment d'un point de vue écologique et budgétaire et sur la qualité du sommeil.

La seule remarque négative est relative au col de la Faucille, où un vol a été commis dans un local et où le propriétaire pense que l'absence d'éclairage a pu le faciliter, il demande donc de revenir sur l'extinction en cœur de nuit dans ce secteur.

S'agissant de ce cas particulier, la maire indique que, selon les spécialistes, il n'y a pas de lien hors milieu urbain entre cambriolages et éclairage public. En conséquence, à ce stade, la maire ne propose pas de revenir sur l'expérimentation dans cette zone.

**Elle propose, au vu des résultats constatés, de :**

- **Passer en régime de croisière pour trois des quatre zones précitées** (Bovettes, armoire dite de la Poste, La Mainaz),
- **Maintenir en phase expérimentale le secteur de la Faucille,**
- **Expérimenter dans les mêmes conditions (c'est-à-dire aux mêmes heures) dans les quatre autres secteurs équipés d'une horloge astronomique, à savoir :**
  - **Les dix-huit points lumineux des Egravines** (qui desservent la partie Nord-Est du village depuis le carrefour entre la D936 et le parking des Egravines en passant par la rue de la Bussode et la partie de la rue Royale qui la prolonge jusqu'au virage avant la descente en direction du centre village),
  - **Les trois points lumineux de la Nicode** (extrémité du village, du sud de la rue de la Malle post jusqu'à la sortie de la zone agglomérée),
- **Expérimenter au Boulu, où se trouvent 3 luminaires équipés de lampes avec LED, la programmation de ceux-ci avec abaissement de la lumière à 50 % de 21 h à 23 h, à 90 % de 23 h à 5 h 30 et 50 % à nouveau de 5 h 30 à l'extinction ; sachant que le luminaire avec lampe à Soduum haute pression sera éteint, lui, de 23 h à 5 h 30.**

Le choix du Boulu pour une expérimentation différente provient d'une part de ce que c'est le seul secteur ayant à la fois une horloge astronomique et des lampes LED, d'autre part qu'il est en pleine nature (hormis les habitations éparses), ce qui permettra de tester l'intérêt du dispositif dans une zone où il n'y a habituellement pas de piétons la nuit et où la circulation automobile est essentiellement de transit.

**Dans les autres zones, l'équipement actuel ne permet pas de procéder à une extinction en cœur de nuit prééglée ni à un abaissement programmé.**

Mme le maire précise à cette occasion que le maintien d'un éclairage sur les deux lampadaires du bas du village est dû à une situation technique et juridique spécifiques, ignorée au moment de la délibération de décembre 2022 : ces deux points lumineux sont desservis par une armoire située sur la commune de Lajoux qui, sur cette commune, dessert un seul lampadaire, après le pont, qui reste lui aussi allumé toute la nuit. Après détection de cette anomalie, la maire a demandé au Syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain (SIEA) de se rapprocher de celui du Jura.

Madame le maire propose que ces nouvelles expérimentations, ainsi que celle qui se prolonge à la Faucille, soient valables jusqu'au 31 août 2023, qu'il soit procédé à un bilan au conseil municipal de septembre 2023 et que dans l'attente d'une nouvelle décision du conseil municipal, les expérimentations se prolongent.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. Mme le maire demande néanmoins, en raison de l'importance de ce sujet, au conseil municipal de prendre la délibération de principe sur l'ensemble de ses propositions. Elle-même

prendra un arrêté qui fixera la date de départ des nouvelles expérimentations (qui dépendra de la date à laquelle le sous-traitant du SIEA pourra procéder aux réglages nécessaires).

En cas de nécessité dont elle rentra compte ex post au conseil, la maire pourra modifier l'arrêté pour rétablir l'éclairage à certaines heures.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, par arrêté municipal.

En conclusion, Mme le maire indique que, à partir de l'entrée en vigueur de cette deuxième phase, seuls ne seraient pas éteints (ni très fortement diminués) en cœur de nuit les secteurs desservis par les armoires suivantes :

- **La Bâtarde (trois luminaires),**
- **La Pellagru (trois luminaires),**
- **La Greffière (deux luminaires),**
- **La Bissaude (18 luminaires),**
- **La Renfile (4 luminaires),**
- **Le Bief bruyant (5 luminaires),**
- **La Grande gouille (un luminaire),**
- **La Pécharde (cinq luminaires),**
- **Les Septfontaines (5 luminaires),**
- **Les Mars (5 luminaires),**
- **Plein soleil (2 luminaires).**

Entendu l'exposé de la maire,

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré**

##### **• DÉCIDE**

- de prolonger l'extinction de 23 h à 0 h 30 dans les zones desservies par les armoires de La Mainaz, La poste et Les Bovettes, sans limitation dans le temps,
- de prolonger l'expérimentation, aux mêmes horaires, pour le secteur desservi par les armoires de la Faucille jusqu'au 31 août 2023 et au-delà jusqu'à nouvelle délibération du conseil municipal après le bilan mentionné infra,
- d'étendre l'expérimentation, dans les mêmes conditions, aux secteurs desservis par les armoires des Egravines et de la Nicode, jusqu'au 31 août 2023 et au-delà jusqu'à nouvelle délibération du conseil après le bilan mentionné infra,
- D'expérimenter au Boulu, pour les trois points lumineux équipés en lampes LED, un abaissement programmé de la lumière à 50 % de 21 h à 23 h, à 90 % de 23 h à 5 h 30 et 50 % à nouveau de 5 h 30 à l'extinction ; sachant que le quatrième luminaire, équipé d'une lampe à Sodium haute pression, sera éteint, lui, de 23 h à 5 h 30.

## CHARGE

- Madame le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier la date de démarrage des nouvelles expérimentations, les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation, sachant que les lieux et heures pourront varier par rapport aux indications de la présente délibération, conformément au pouvoir de police du maire.

**CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 10+1 pouvoir**

**Délibération 01247.2023.4.027**

Fait et délibéré, au jour mois et an sus dits.

Pour extrait d'acte conforme,

Le maire, Martine VIALLET